



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2024 – 536.

6.1 Police Municipale



OBJET : Réglementation portant sur la sécurité des baignades

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

**Direction Générale des
Services Techniques
Pôle sécurité extérieure
et prévention**

Réf. : PN/CS/MAD-321707 -

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2022- 105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le décret 2004/112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12 ;

Vu le décret 81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de secours applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.

Vu la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime 2018-090 du 28 juin 2018 portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littoral sur la commune de la teste de Buch ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de la police de la navigation sur plan d'eau Cazaux-Sanguinet en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade ;

Vu l'arrêté municipal 2015-309 en date du 24 avril 2015 portant de la circulation, le stationnement et le balisage des espaces de loisirs sur le Lac de Cazaux ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-98 en date du 14 février 2013 portant sur la divagation des animaux;

Vu l'arrêté municipal n°2019-358 en date du 07 mai 2019 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité du public, de réglementer toutes les activités nautiques et baignades publiques compte tenu des dangers spécifiques de l'océan;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs de chacun ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: ABROGATION

L'arrêté n°2023-410 du 12 mai 2023 portant sur la réglementation de la sécurité des baignades est abrogé.

ARTICLE 2: ZONES REGLEMENTEES

Sur les plages de la commune de la Teste de Buch, il est créé six zones durant la période de surveillance des plages, appelées "**zones réglementées**".

Sur les quatre plages océanes, celles-ci s'étendront au droit de chaque poste de secours, et en fonction de la configuration de la plage sur une longueur de 500 mètres minimum et jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres à l'instant considéré.

Sur les deux plages lacustres, la dimension des zones réglementées sera adaptée en fonction de la plage et des activités qui s'y exercent.

Toutefois pour la plage lacustre « Cazaux Laouga », compte tenu du profil des fonds du plan d'eau, la zone réglementée s'étendra au droit du poste de secours sur une longueur déterminée par le chef poste et qui s'étendra à 50 mètres du rivage.

Dans cette zone réglementée, une zone de baignade sera matérialisée des drapeaux bicolores rouge (en haut) et jaune (en bas), et sectorisée comme suit :

- Le petit bain : secteur qui s'étend jusqu'à 15 mètres du rivage et d'une profondeur d'eau maximale d'environ un mètre ;
- Le grand bain : secteur qui s'étend des 15 mètres jusqu'aux 50 mètres du rivage. La profondeur d'eau étant supérieure à 1 mètre. Cette zone sera identifiée par des panneaux jaune et noire de forme losange indiquant le début de la pente.

En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions des articles L2212-2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3: SIGNALISATION

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes de forme triangulaires à rayures horizontales orange et noire.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

- Le drapeau bicolore à bandes rouge et jaune pour délimiter les zones de baignades surveillées durant les horaires d'ouverture du poste de secours.
Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste, au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées, et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade et aux chenaux de navigation. Son emplacement garantira la meilleure sécurité pour les baigneurs.
- Le drapeau à damier noir et blanc pour indiquer une "zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade est interdite en dehors de la zone dite de baignade".
- Dans la zone réglementée, en dehors de la zone de baignade surveillée (définie ci-dessus), le bain est interdit en raison notamment des dangers particuliers inhérents aux courants de baïnes, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.
Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile disposée selon la configuration du littoral.
- Les sauveteurs aquatiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés sur le mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante:

ABSENCE DE DRAPEAU

AUCUNE surveillance - La baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

DRAPEAU VERT

Baignade surveillée sans danger apparent. Le risque est faible, la baignade est autorisée.

DRAPEAU JAUNE

Baignade surveillée avec danger limité ou marqué. La baignade est possible, mais il faut faire attention, la mer est agitée. Les sauveteurs sont présents dans la zone de surveillance de plage.

DRAPEAU VIOLET

Signifie notamment une pollution de l'eau ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses comme des méduses, ou d'une zone marine et sous-marine protégées.

DRAPEAU ROUGE

Baignade INTERDITE.

Dans le cas où les sauveteurs aquatiques seraient contraints d'intervenir pour porter assistance et secours à personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction, pourra descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de zone réservée à la baignade, et avertir les usagers de la plage, de la mesure prise, par tous les moyens de communications existants, notamment sifflets, avertisseurs et haut-parleurs. Dans ces conditions la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

Les sauveteurs aquatiques effectueront journalièrement l'activation des postes de secours et la surveillance effective des plages selon la période et les horaires ci-après :

- Avant, Après saison :
CAZAUX-LAC, LE PETIT NICE, LA SALIE NORD du 22 juin au 28 juin 2024, et du 02 au 08 septembre 2024.
Surveillance effective : de 12h00 à 18h00

- Saison estivale
LA CORNICHE, LE PETIT NICE, LA LAGUNE, LA SALIE NORD, CAZAUX LAC et CAZAUX LAOUGA du 29 juin au 01 septembre 2024
Surveillance effective : de 12 h00 à 20 h00.

ARTICLE 5: ALSH - CENTRES DE VACANCES

Compte tenu des particularités sur la côte girondine, sa dangerosité (courantologie, baines, shorebreaks - vagues de bords) et sur les plans d'eau, les responsables des structures (ALSH et centres de vacances) pourront faire baigner leurs groupes, dans les zones de baignades surveillées prévues à cet effet, seulement après avoir obtenu autorisation du Maire et du chef de poste ou son adjoint. Cette autorisation devra être présentée au chef de poste, et les responsables des structures devront respecter les consignes.

L'encadrement et les effectifs seront conformes à la réglementation en vigueur :

- Pour les moins de 6 ans: un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau.
(maximum 20 enfants dans l'eau).
- Au-delà de 6 ans: un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau.
(Maximum 40 enfants dans l'eau).

De plus s'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront disposer au minimum d'un animateur qualifié « surveillant de baignade » et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

Pour les groupes d'enfants de plus de 14 ans, l'animateur qualifié « surveillant de baignade » et le périmètre ne sont plus obligatoire.

ARTICLE 6: INTERDICTIONS

Sur tout le secteur des plages du littoral telles que définies à l'article 2 (dans les zones réglementées), il est interdit de :

- Pratiquer la pêche du 21/06 au 02/09,
- Faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens-guides des personnes mal voyantes,
- Gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- Dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou équipements de sauvetage,
- Utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de détresse,
- Gêner la manœuvre d'atterrissage de l'hélicoptère de la Gendarmerie ou de la sécurité civile,
- Déposer des déchets sales ou dangereux en dehors des poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : POURSUITES

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera consultable en Mairie et affiché aux postes de secours des plages surveillées de la commune.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la mairie,
 Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
 Monsieur le Commandant de la Police Nationale,
 L'Office National des forêts,
 Les agents des quartiers des affaires maritimes,
 Les agents des douanes,
 La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
 Messieurs les sauveteurs aquatiques,
 Et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 21/05/2024


Patrick DAVET

 Maire de LA TESTE DE BUCH
 Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20240521-ARR2024_536-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

Le Maire de la Teste de Buch- Patrick DAVET

